

Après avoir montré que la notion de génocide est galvaudée et fait parfois polémique dans l'Education Nationale, Alban Perrin retrace l'histoire et l'usage de ce terme de 1944 à nos jours. Ce concept à la base de droit international est inventé par Rafael Lemkin juif polonais exilé pendant la Seconde Guerre mondiale. Puis, Alban Perrin montre qu'issue du droit, les historiens ne peuvent pas reprendre telle qu'elle la notion juridique. Ainsi, la définition de génocide pose des problèmes et ne fait pas consensus au sein des sciences sociales.

Qu'est-ce qu'un « génocide » ? Droit, histoire et enjeux mémoriels

Alban Perrin

Génocide est une notion évoquée pour la première fois au sortir de la Seconde Guerre mondiale. C'est une notion juridique de droit international créée en 1948 par un juriste d'origine polonaise : Raphaël Lemkin. Elle est reprise dans les sciences sociales mais le problème est que dans les sciences sociales il n'y a aucune définition qui fait consensus. Ainsi, issue du droit, les historiens ne peuvent pas reprendre telle qu'elle la notion juridique. Cette définition juridique elle-même est un sujet d'histoire.

Cette notion est finalement un marqueur de conflits politiques et mémoriels. En effet, le terme est très galvaudé et récurrent dans les discours politiques et aux médias. La notion est utilisée pour dénoncer son ennemi politique, elle subit donc beaucoup d'instrumentalisations (ex : génocide des palestiniens, génocide vendéen, génocide industriel quand des usines ferment). On la retrouve employée lors de la crise grecque – « génocide économique », à Florange – « génocide industriel »... Il sert alors comme élément de dénonciation de l'ennemi politique.

Parfois la notion est prise dans des conflits politiques qui nous dépassent. Par exemple Nicolas Werth (grand historien de l'URSS) a été amené à se prononcer sur la qualification en génocide de la grande famine en Ukraine. D'après la définition de 1948 oui. Mais en tant qu'historien, ce n'est pas à lui d'entrer dans la position d'un label juridique. De plus, si Nicolas Werth utilise le terme d'Holodomor il conforte les Ukrainiens mais se met à dos la Russie.

Un concept de droit international (histoire du terme)

Dans un dictionnaire Larousse, la définition de génocide est simple par exemple : génocide : *genos* race et *lat caedere* tuer, extermination systématique d'un groupe humain, national, ethnique, racial ou religieux.

Exemple d'une polémique sur l'usage du terme en 2010-2011. Une professeure de Nancy a utilisé à de nombreuses reprises le terme « Shoah » et non celui de « génocide ». Dans le rapport de l'Inspection Générale, les termes Shoah et génocide sont opposés. Shoah (désastre / anéantissement en hébreux) est utilisé dès les années 1940 par les juifs de Palestine. Il relève du registre de la mémoire. On le retrouve dans la Torah mais il n'a rien de religieux.

« Dans tous les documents qu'il nous a été donné de consulter, Mme Pederzoli fait uniquement référence à « une » mémoire. L'usage du singulier est par ailleurs renforcé par la répétition (14 occurrences) du terme Shoah, mot provenant d'un terme hébreu signifiant anéantissement, tandis que le terme à la fois plus neutre et juridiquement fondé de « génocide » n'est mentionné que deux fois, comme en passant. »

Situation d'une professeure certifiée d'histoire-géographie au lycée Henri Loritz de Nancy, Rapport de l'IGEN n° 2010-078, juillet 2010.

Une notion compliquée à utiliser dans les tribunaux eux-mêmes quand les juristes utilisent le mot génocide ils ne refont pas l'histoire ils sont là pour juger ou non les personnes coupables de génocide. A-t-il donné des ordres ? Savait-il qu'il s'inscrivait dans un plan concerté dont l'objectif est la destruction d'une population ?

Philippe Sands, *Retour à Lemberg*, 2017, Albin Michel. L'auteur est un avocat international spécialisé dans la violation des droits de l'homme. Son livre fait l'histoire de la notion de génocide. L'auteur est invité à donner une conférence à Lviv (autrefois Lemberg) en Ukraine. C'est dans cette ville que 2 juristes juifs, Hersch Lauterpacht et Raphael Lemkin ont étudié le droit à l'université. Ce seront les inventeurs des concepts de « crime contre l'humanité » et de « génocide ».

Complexe de l'historien derrière le juriste car le droit aurait des notions qui sont des vérités absolues alors que dans les sciences sociales, les concepts changent. Mais ce complexe n'a pas lieu d'être car la notion de génocide est une notion historiquement située dont la définition en 1948 s'opère dans la guerre froide. L'Union soviétique s'oppose à ce que les groupes cibles sociaux et ou politiques s'inscrivent dans la définition. Selon Alban Perrin, ces querelles sémantiques peuvent nous écarter de l'histoire de l'événement.

Procès de Soghomon Tehlirian (survivant du génocide arménien) : Dans le cadre de l'opération Némésis de vengeance du génocide arménien, il tue Talaat Pacha à Berlin en mars 1921. Il est acquitté. Ce procès est l'occasion de porter à la connaissance du monde et à la population allemande les atrocités qu'ont subies les Arméniens. Le tribunal allemand est embêté car l'empire ottoman était un allié. Le procès se conclue par un acquittement avec le prétexte qu'il n'avait pas toute sa tête. Mais en réalité, il appartenait au groupe Némésis (figure mythologique de la vengeance) et avait pour mission d'appliquer les condamnations à morts prononcées par les tribunaux turcs par contumace en 1918-1919 car les responsables étaient en fuite. Les jeunes Arméniens membres de Némésis parviennent à assassiner un bon nombre de responsables du génocide. Ce qui pose la question : peut-on se faire justice soi-même ?

R. Lemkin étudiant en droit s'empare du sujet car en droit international il n'y a aucune base juridique pour condamner. Toute l'œuvre de Lemkin est donc de construire un appareil juridique pour juger les assassins de tout un peuple. Il écrit un essai sur la notion de « crime de barbarie » qui renvoie à l'idée de la destruction d'un peuple. « L'acte de vandalisme » désignera la destruction de sa culture. Juif polonais, Lemkin quitte son pays dès 1939 avec des archives (mesures, décrets et lois nazis) et se réfugie aux Etats-Unis en 1941. En 1944, il publie *Axis Rule in Occupied Europe* à New York. Le chapitre 9 (15 pages) amène la notion de génocide. Il n'existe aujourd'hui qu'une traduction partielle et partielle de cet ouvrage en français, réalisée en 2002 par les partisans de la reconnaissance de l'Holodomor.

Axis rule in occupied Europe, Le pouvoir de l'Axe en Europe occupée, 1944, traduction partielle en France : qu'est-ce qu'un génocide ? 2002

Lemkin recense pays par pays les crimes commis par l'armée nazie et il introduit dans le chapitre 9 la notion de génocide pour définir la destruction des nations :

« De nouvelles conceptions exigent des termes nouveaux. Par « génocide » nous entendons la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique. Ce nouveau terme, créé par l'auteur pour désigner une vieille pratique dans sa forme moderne, est formé du grec ancien genos (race, tribu) et du latin cide (qui tue), et renvoie dans sa formation à des mots tels que tyrannicide, homicide, infanticide, etc. »

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

A noter, l'utilisation du terme de « **destruction** » pour parler de l'assassinat d'une population afin de marquer la radicalité de ce processus. C'est ainsi, détruire le groupe en tant que tel et tout ce qui va avec. « Destruction » renvoie d'ailleurs au mot « Hurban », terme religieux apparu en 1949 pour désigner la destruction du Temple.

« Le génocide est le crime qui consiste en la destruction des groupes nationaux, raciaux ou religieux. Le problème qui se pose actuellement est de savoir si ce crime en est un d'importance uniquement nationale, ou s'il est tel que la société internationale s'y intéresse. Plus d'une raison plaide en faveur de la seconde alternative. Traiter le génocide en crime national seulement n'aurait aucun sens, puisque, par sa nature même, l'auteur en est l'Etat ou des groupes puissants ayant l'appui de cet Etat : un Etat ne poursuivra jamais un crime organisé ou perpétré par lui-même ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'Axe en Europe occupée*, 1944.

Rapidement, le « génocide » est un terme de droit international. Le génocide étant perpétré par un Etat, l'Etat ne va pas se juger lui-même. Mais le terme d'**Etat** lui-même pose question. « L'Etat » au sens d'une administration centrale qui contrôle un territoire avec un découpage administratif relativement précis, qui a des fonctionnaires présents sur l'ensemble de son territoire, dont l'autorité n'est pas contesté à terme de ses frontières et qui peut mobiliser des moyens logistiques pour mettre en œuvre une politique décidée au niveau centrale.

R. Lemkin donne des critères précis pour définir le génocide, il nous parle d'une vieille pratique dans sa forme moderne. Il renvoie à Carthage aux massacres des Albigeois et des Vaudois, des Arméniens. Mais la notion de génocide n'est-elle pas anachronique pour parler du massacre des Albigeois ?

« Il est clair que l'expérience allemande est la plus manifeste, la plus délibérée et qu'elle a été poussée le plus loin ; cependant, l'histoire nous fournit d'autres exemples de destruction de groupes nationaux, ethniques et religieux. Citons, pour illustrer cette assertion, la destruction de Carthage; celle de groupes religieux au cours des guerres islamiques et pendant les croisades; les massacres des Albigeois et des Vaudois; et, plus près de nous encore, celui des Arméniens ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944

Aujourd'hui les États-Unis utilisent le terme de génocide pour décrire les crimes de Daesh qui persécute et massacre les kurdes yézidis mais pas pour le génocide arménien car la Turquie est membre de l'OTAN et donc une alliée des États-Unis.

Problème de définition dans la nature du groupe cible (**ethnie, nation...**).

« D'une manière générale, le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation, sauf quand il est accompli par un massacre de tous ses membres. Il signifie plutôt la mise en œuvre de différentes actions coordonnées qui visent à la destruction des fondements essentiels de la vie des groupes nationaux, en vue de leur anéantissement. (...)

Le génocide est dirigé contre un groupe national en tant qu'entité, et les actions sont menées contre les individus, non pour ce qu'ils sont, mais pour leur appartenance à ce groupe. (...)

Le génocide comprend deux phases : l'une est la destruction des caractéristiques nationales propres au groupe opprimé; l'autre, l'instauration des caractéristiques nationales propres de l'opresseur. »

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

Pour Lemkin, un génocide n'est pas forcément la destruction immédiate d'une nation. Selon lui, on peut distinguer 2 phases :

- « La destruction des caractéristiques nationales propres au groupe opprimé »
- « L'instauration des caractéristiques nationales propres de l'opresseur.

Lorsqu'il rédige son ouvrage, il a la Pologne de 1939 en tête. Tous les Polonais ne sont pas tués puisqu'ils servent de main d'œuvre au Reich. Les nazis créent un système colonial : le gouvernement général de Pologne (terme issu de la colonisation française). Lemkin assiste aux procès de Nuremberg. Il veut que son concept soit utilisé. Il ne sera cité que dans l'acte d'accusation.

« Les accusés se sont rendus coupables de génocide délibéré et systématique contre les populations civiles de certains territoires occupés, en vue de détruire des races et des classes déterminées, et des groupes nationaux, raciaux ou religieux, plus spécialement des Juifs, des Polonais, des Tziganes et d'autres encore. »

Acte d'accusation des criminels de guerre nazis à Nuremberg, octobre 1945.

Les 3 infractions qui seront poursuivies :

- Crimes contre la paix.
- Crimes de guerre
- Crime contre l'humanité. (expression forgée par Lauterpacht, dont la définition est très complète : « *c'est à dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime* »).

Comment juger *a posteriori* ? On introduit la notion de crime contre l'humanité... mais on ne jugera que les crimes de guerre.

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après «le Tribunal») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) « Les Crimes contre la Paix » : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) « Les Crimes de Guerre » : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) « Les Crimes contre l'Humanité » : c'est à dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Le 9 décembre 1948 l'ONU adopte une convention et utilise enfin le terme de génocide.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948

Article II : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

1. (a) Meurtre de membres du groupe;
2. (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

C'est une liste de crimes. Il faut l'un de ses crimes pour que celui-ci soit qualifié de génocide. Le point C est utilisé par ceux qui soutiennent la reconnaissance de l'Holodomor comme un génocide. Si 3 à 4 millions d'habitants en Ukraine soviétiques sont assassinés par la famine en droit on peut qualifier de génocide. Donc, des critères larges, flous qui permettent à chaque groupe de victimes de se reconnaître. Un seul de ces 5 critères suffit pour qualifier de génocide avec le cumul de l'intention génocidaire. Mais comment fait-on pour démontrer l'intention ? Le point nodal reste l'intention de détruire. Alors, la page 6 du protocole de Wannsee suffit pour dénoncer les intentions nazies puisqu'il cite et recense les juifs à tuer (11 millions de personnes).

Dans d'autres situations comment prouver l'intention génocidaire ?

La Turquie prétend que l'intention était d'éloigner les arméniens des zones de combat. C'est du négationnisme d'État. Les ordres génocidaires ont été détruits mais les ordres officiels sont restés par exemple : les clés des maisons sont restées à la mairie.

Exemple de Srebrenica : tous les hommes musulmans sont systématiquement exécutés, mais les femmes et les enfants sont placés dans des bus. Les partisans de la reconnaissance des termes « de génocide de Srebrenica » disent que les hommes sont tués donc il y a une volonté de limiter les naissances, donc c'est une « mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe ». Aujourd'hui, le cimetière et mémorial à Potocari en Bosnie-Herzégovine utilise officiellement le mot génocide. 8372 victimes, le mot génocide est gravé dans la pierre à l'entrée du musée. Alors que finalement ces crimes relèvent plutôt du crime de guerre (les jeunes garçons et les hommes âgés sont montés dans les bus avec les femmes et les enfants). Ainsi, il n'est pas question localement de discuter le terme de génocide. Ainsi, ce qualificatif a été employé par le Tribunal Pénal International pour Krstic puis pour Mladic. Aujourd'hui, la position française est délicate, notamment en raison du rôle du général Janvier lorsqu'il a refusé les frappes aériennes demandées par les Néerlandais.

L'URSS s'est approprié le texte de 1948 pour critiquer la ségrégation raciale aux Etats-Unis (qui n'ont ratifié le texte qu'en 1988). Pour autant, la convention est stable puisqu'utilisée par le TPI pour la Yougoslavie et le Rwanda. Le Code pénal français l'a reprise.

En France, le crime de génocide et le crime contre l'humanité sont punis de la même peine. Il n'y a pas de hiérarchie. Le génocide est conçu comme une forme de crime contre l'humanité. Pour autant, il est une sorte de mot fétiche, d'objet sacré. Symboliquement il y a une hiérarchie qui s'est établie : dire à un groupe que le crime qu'ils ont subi n'est pas un génocide est entendu comme s'ils n'avaient pas connu de crime. La notion de génocide est devenue un symbole important.

Yves Ternon dans *Génocide anatomie d'un crime* définit le génocide comme la « destruction physique, intentionnelle d'un groupe humain ou d'une part substantielle d'un groupe humain dont les membres sont tués en tant que tels ». Cette définition n'a pas été retenue par tous. Dans le monde anglo-saxon, le terme de génocide est plus englobant, plus large. Il existe d'ailleurs une chaire de génocide, une revue de génocide... 1975-1979, les crimes des Khmers rouges sont parfois qualifiés de génocide. On risque alors de tordre le récit pour appliquer le concept de génocide. La condamnation récente par les tribunaux cambodgiens au sujet des massacres des chams (musulmans du Cambodge) et des vietnamiens le démontre. Pour les autres victimes n'est retenue que l'appellation de crime contre l'humanité.

« Il n'y a plus de Juifs en Ukraine. [...] Dans toutes les villes, les centaines de bourgades et les milliers de villages, on ne voit pas de jeunes filles aux yeux noirs en pleurs, on n'entend pas le long cri de deuil des vieilles femmes, on ne croise pas d'enfant juif affamé. C'est le silence complet. Le peuple a été sauvagement assassiné. [...] C'est l'assassinat d'un peuple, de sa maison, de sa famille, de ses livres, de sa foi. C'est l'arbre de vie qui a été arraché, avec ses racines, et pas seulement les feuillages et les branches. C'est le meurtre de l'âme et du corps d'un peuple. [...] Partout, dans chaque ville petite ou grande, dans chaque bourg, la persécution a eu lieu. Il faut dire seulement que si dans un lieu vivaient cent Juifs, c'est cent Juifs qui ont été tués. Pas un de moins et pas d'exception. »

Vassili Grossman, *L'Ukraine sans Juifs*, 1943

Finalement, le génocide est surtout une façon de parler de l'absence, du meurtre de l'âme et du corps d'un peuple.

Oger Emmanuel, collège Louis Pasteur, Vallons-de-l'Erdre.

Danneville Camille, lycée Savary de Mauléon, Les Sables d'Olonne.